

## **Règlement ministériel du 12 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Wasserbillig et la frontière allemande à l'occasion de travaux d'aménagement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un P&R, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Wasserbillig et la frontière allemande ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Wasserbillig de l'A1 en provenance de Wasserbillig et en direction de l'échangeur Mertert (T15-N PR0,00+000 - T15-N PR0,00+390).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Wasserbillig de l'A1 en provenance de l'échangeur Mertert et en direction de Wasserbillig (N-T15 PR0,00+000 - N-T15 PR0,00+578) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Wasserbillig de l'A1 en provenance de Wasserbillig et en direction de la frontière allemande (T15-T PR0,00+000 - T15-T PR0,00+157).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 19 août 2024.

**Luxembourg, le 12 août 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**